

**LETTRE D'ENTENTE
INTERVENUE ENTRE**

LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE L'OUTAOUAIS

Ci-après appelée « la Société »

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, LOCAL 5910

Ci-après appelé « le Syndicat »

Modification à l'article 14,03 f)

ATTENDU que les parties signaient le 3 novembre 2017 le renouvellement de la convention collective;

ATTENDU les discussions intervenues entre les parties lors d'un comité opérationnel au sujet 21-105 et concernant l'octroi du travail en temps supplémentaire;

ATTENDU QUE les parties désirent modifier l'article 14.03 f) afin d'y modifier l'ordre de priorité dans l'offre du temps supplémentaire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. L'article 14.03 f) est modifié par le texte suivant :

f) Travail fait pour répondre aux besoins réguliers du service

Une liste est disponible à tous les jours pour le temps supplémentaire du lendemain (de la première sortie du matin à 11 h 59)

Cette liste est retirée tous les jours vers 15 h. Si un chauffeur souhaite ajouter son nom à la liste, il y sera inscrit par le répartiteur mais il sera considéré après tous les chauffeurs qui ont respecté l'heure de tombée. L'attribution du travail en temps supplémentaire se fait selon les règles prévues ci-après.

Une liste est disponible à tous les jours afin que les chauffeurs inscrivent leur disponibilité à effectuer du temps supplémentaire PM (à partir de 12 h). Cette liste est retirée tous les jours vers 9 h. Si un chauffeur souhaite ajouter son nom à la liste, il y sera inscrit par le répartiteur mais il sera considéré après tous les chauffeurs qui ont respecté l'heure de tombée. L'attribution du travail en temps supplémentaire se fait selon les règles prévues ci-après.

Lorsqu'il est requis de faire exécuter du travail en temps supplémentaire pour répondre aux besoins du service régulier ou pour couvrir une voiture libre (extra), ce travail est offert, sous réserve des restrictions et interdictions prévues au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, suivant l'ordre d'ancienneté dans le Service de l'exploitation parmi les groupes d'employés suivants qui ont inscrit leur nom sur la liste prévue à cet effet :

- i) Le travail est dans un premier temps offert aux chauffeurs qui sont en congé hebdomadaire et qui ont inscrit leur nom sur la liste prévue à cette fin. L'employé qui remplace un collègue durant son jour de congé hebdomadaire en application de l'article 15.17 ou de l'annexe relative aux remplacements est réputé être en congé hebdomadaire, sauf pour la période correspondant à l'affectation de l'employé qu'il remplace.
- ii) Le travail est ensuite offert aux chauffeurs qui travaillent au cours de cette journée, mais qui sont disponibles pour faire le travail requis et qui ont inscrit leur nom sur la liste prévue à cette fin. L'employé qui devait travailler, mais qui se fait remplacer par un collègue en application de l'article 15.17 ou de l'annexe relative aux remplacements est réputé être au travail, mais il demeure disponible pour la période autre que celle correspondant à son affectation.
- iii) Le travail est ensuite offert aux chauffeurs qui ont inscrit leur nom sur la liste prévue à cette fin, qui devaient travailler, mais qui se sont fait remplacer par un collègue et qui sont dans les faits disponibles durant la période correspondant à leur affectation.
- iv) Le travail est offert aux chauffeurs en vacances et qui ont inscrit leur nom sur la liste prévue à cette fin.
- v) **Le travail est offert aux chauffeurs en formation avant d'entrer en poste ou avant d'effectuer une mutation temporaire prévue à l'article 19 et qui ont inscrit leur nom sur la liste à cette fin.**
- vi) En dernier lieu, le travail est offert aux chauffeurs qui n'ont pas inscrit leur nom sur la liste prévue à cette fin et qui sont dans les faits disponibles.

Cependant, le chauffeur pourra refuser de faire le temps supplémentaire si d'autres chauffeurs moins anciens ont inscrit leur nom pour l'exécuter.

Toutefois s'il n'y a pas suffisamment de chauffeurs qui se sont portés volontaires pour effectuer le travail requis et qui peuvent effectuer le travail en respectant les restrictions et interdictions prévues au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, la Société peut exiger que des chauffeurs effectuent du temps supplémentaire lorsque le niveau de main d'œuvre (niveau d'effectif) est suffisant pour répondre aux exigences normales du service, mais que le besoin de faire effectuer du travail en temps supplémentaire est occasionné par

une situation hors du contrôle de la Société ou qui ne pouvait être raisonnablement prévisible.

Dans tel cas, et sous réserve des restrictions et interdictions prévues au *Règlement sur les heures de service des conducteurs de véhicule utilitaire*, la Société suivra l'ordre suivant:

- Le chauffeur qui est disponible, étant entendu que la Société procédera en premier lieu avec les chauffeurs qui ne seront pas en congé hebdomadaire et ce, en respectant l'ordre inverse de l'ancienneté dans le Service de l'exploitation.

vii) La Société s'engage à transmettre, dans la mesure du possible, aux représentants syndicaux lors des comités opérationnels les informations relatives du moment auquel la Société a été informé de l'absence d'un chauffeur lorsqu'un dossier litigieux est présenté au comité par les représentants syndicaux.

2. La présente entente est valide jusqu'au renouvellement de la convention collective

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES AUX PRÉSENTES ONT SIGNÉ À GATINEAU CE _____ JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX.

**LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE
L'OUTAOUAIS**

**SCFP
(UNITÉ 5910)**

Richard Vézina, secrétaire corporatif et
responsable du contentieux

Mario Bélec, président

Marco Cruz, Directeur Service de le
l'exploitation

Christian Jeanpetit,
Vice-Président exploitation

Francis Arvisais, Conseiller en relation
de travail